



Syndicat National FORCE OUVRIERE des Lycées et Collèges

Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la
formation professionnelle
Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

6, rue Gaston Lauriau 93 513 Montreuil Cedex
Tél. : 01 56 93 22 44 – Fax : 01 56 93 22 42

Note aux instances.

EXAMENS ET DROIT DE GREVE DROIT CONSTITUTIONNEL, REQUISITION, CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC...

FAIRE RESPECTER LE DROIT DE GREVE

Le Ministre doit prendre en compte la situation de grève généralisée et reporter les examens.
C'est ce que la FNEC-FP FO et le SNFOLC lui ont demandé à plusieurs reprises. Et une
nouvelle fois le 20 mai :

Télégramme à Luc Ferry, ministre de l'Education nationale

Monsieur le ministre

Vous réunissez les recteurs et les inspecteurs d'académie cet après-midi, au moment où se développe une honteuse campagne de presse visant à opposer les parents et les jeunes aux enseignants et personnels IATOSS en grève, accusés de "prendre les élèves en otage" à l'occasion des examens.

Nous vous demandons solennellement une nouvelle fois le report des épreuves. Notre fédération vous a déjà adressé des courriers en ce sens.

Le mouvement de grève se généralise dans les établissements et les rectorats. Nous insistons pour que vous preniez ainsi de toute urgence les dispositions garantissant tout à la fois le droit de grève et les intérêts des élèves.

Marie-Edmonde Brunet, secrétaire générale du SN-FO-LC

Notre démarche est la défense du droit de grève, toujours dans le but d'écarter tout ce qui peut nuire à la satisfaction des revendications.

Elle ne vise nullement les élèves. C'est précisément parce que nous sommes soucieux d'éviter qu'ils soient victimes du conflit qui nous oppose à notre ministère que nous exigeons de lui le report des examens.

FO s'indigne de la tentative ministérielle de "criminalisation" des personnels. FO dénonce le chantage à la conscience professionnelle dans lequel le ministre cherche à piéger les personnels dans le but de jouer la division avec les parents.

Les instances FO; à tous les niveaux, proposent aux autres organisations syndicales de s'adresser aux parents pour les informer. C'est le ministre qui prend les élèves en otages. Il sait parfaitement, en refusant de satisfaire les revendications, que les épreuves ne peuvent aujourd'hui se dérouler normalement. Cette attitude est une véritable provocation. FO propose partout d'y répondre avec calme et fermeté, dans le souci de préserver l'unité des collègues, de s'adresser aux parents et à la population pour renforcer la grève.

QUAND ON EST EN GREVE, ON N' A AUCUNE OBLIGATION DE FAIRE PASSER LES EXAMENS

Le droit de grève, constitutionnel, est imprescriptible. Un droit aussi fondamental ne saurait être borné par l'organisation d'épreuves d'examens.

Assurer les modalités des examens, de l'élaboration des sujets à la communication des résultats, relève des obligations de service. En tant que telles, celles-ci, lorsqu'elles ne sont pas assurées, entraînent de facto la retenue sur salaire pour service non fait. Ceci se trouve confirmé par le fait que le ministère de l'Education nationale a toujours compté grévistes des collègues qui ne voulaient pas assurer ces tâches en totalité ou en partie, par exemple en refusant de transmettre leurs notes.

OBLIGATIONS DIVERSES INHÉRENTES A LA FONCTION (HEURES SUPPLÉMENTAIRES, JURYS...) Décret du 17 décembre 1933 Obligation de participer aux jurys des examens et concours.

Article premier . - Est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois.

Circulaire du 4 juillet 1961 (Organisation et programmes scolaires) Obligations du personnel enseignant..

Je suis informé que certaines catégories de personnel pratiquent une forme de grève perlée qui consiste à différer la remise des résultats des épreuves d'examens.

Je vous rappelle à ce sujet les dispositions toujours en vigueur, du décret du 17 décembre 1933 , aux termes desquelles : " Est considérée comme charge normale d'emploi l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale de participer aux jurys des examens et concours. "

Sauf cas de force majeure, le fait, pour un membre de l'Enseignement appelé à participer à un jury d'examen, de ne pas accomplir normalement les tâches résultant de cette fonction est donc juridiquement assimilable à un acte de grève. En l'absence de service fait, le traitement des intéressés doit donc être automatiquement supprimé ou réduit selon les modalités prévues par la réglementation de la comptabilité publique, rappelée par le décret no 61-500 du 10 mai 1961 (JO du 20 mai 1961).

Lorsque, comme c'est le cas en période de vacances scolaires, la participation aux jurys de certains examens est le seul service requis, l'application des règlements de comptabilité publique implique que le traitement est intégralement retenu à compter du jour où le fonctionnaire manifeste son abstention et jusqu'au jour où celle-ci prend fin.

Circulaire n 65-87 du 17 février 1965 (Cabinet du ministre) Obligations du personnel enseignant.

Tout membre du corps enseignant sait - et les circulaires visées en références l'ont d'ailleurs déjà rappelé - que la correction des devoirs et compositions, l'établissement et la communication des notes et appréciations concernant le travail des élèves, la préparation et l'organisation des examens sont, tant sur le plan moral que juridique, inhérents à l'exercice même de la fonction enseignante. Il s'agit là d'une charge normale d'emploi qui, dans l'intérêt du service public de l'enseignement comme dans celui des familles, doit, en tout état de cause, être scrupuleusement remplie.

Conclusion : un enseignant ou IATOSS gréviste, par le seul fait qu'il a décidé librement d'exercer son droit de grève, se dégage de toute obligation de service, y compris, donc, des examens. La pénalisation correspondante, c'est la retenue sur salaire, comme c'est le cas pour toute grève.

REQUISITION OU INTIMIDATION ? OU EST LA LEGALITE ?

Est-il possible de réquisitionner un fonctionnaire ? Oui.

Dans quelles conditions ? Dans des situations exceptionnelles caractérisées ainsi par un décret gouvernemental demandant aux préfets d'assurer la continuité du service public. On peut citer les textes, tels que *loi du 11 juillet 1938 / loi du 28 février 1950 / ordonnance du 7 janvier 1959*. Ces textes relèvent, on le voit, de périodes où les "intérêts supérieurs de l'Etat" pouvaient être considérés comme mis en jeu par les circonstances de périls militaires extérieurs (2^{nde} guerre mondiale, guerre d'Algérie).

La réponse du recteur de Rennes, le 19 mai 2003, au sortir de la manifestation, à la délégation intersyndicale du SGEN, FSU, FO, UNSA, CGT, SUD, SNETAA, CNT confirme ce point : "*Les personnels qui reçoivent une lettre - de sa part- sont requis, et non réquisitionnés. Seul le préfet, sur ordre du gouvernement, peut réquisitionner un fonctionnaire.*"

Autrement dit, un gréviste n'a nulle obligation légale d'obéir à une lettre qui prétend le requérir. C'est une pression qu'on prétend indûment exercer contre lui.

Le recteur de Rennes n'est pas le seul à tenter ainsi de contourner la loi en cherchant à faire croire à des "obligations" nouvelles. Ici, il s'agit de "requérir", ailleurs on parle de "désigner". Pas davantage de fondement légal dans un cas que dans l'autre.

Il en va de même de la référence à un "service minimum" : malgré des tentatives répétées, aucun gouvernement n'a réussi à ce jour à apporter une telle limitation au droit de grève. Il ne s'agit que de diverses tentatives d'intimidation.

Le principe de "continuité du service public", effectivement pris en compte par le Conseil d'Etat dans d'autres affaires, repose sur celui de "continuité de l'Etat" et la nécessité d'assurer sans

interruption l'"intérêt général". Toutefois, aucune jurisprudence à notre connaissance n'applique ce principe de "continuité" à l'obligation d'assurer les examens en cas de grève.

La rectrice de Toulouse, tout en reconnaissant aussi devant l'intersyndicale que les réquisitions ne sont pas juridiquement fondées, annonce qu'elle exigera des collègues qu'ils assurent les examens!

Le Conseil d'Etat a jugé (7 juillet 1950, affaire Dehaenne) qu'en l'absence de limitation légale du droit de grève, c'est au gouvernement, responsable de la continuité du service public, de fixer ces limitations. Charge au juge ensuite de valider ou de condamner ses choix.

La tentation de l'abus de pouvoir peut tenter de s'introduire ici. On a vu des proviseurs, au premier trimestre 2002-2003, prétendre "réquisitionner" des MI sous prétexte d'empêcher la fermeture de leur internat ! pure illégalité bien entendu ! pression très vive aussi, dans le but de faire plier des grévistes. Qu'aurait dit le juge s'il avait été saisi ? Tout indique que le proviseur aurait dû être condamné.

En l'absence d'une défense syndicale indépendante, il n'a guère été inquiété, et - faut-il s'en étonner - nullement désavoué par sa hiérarchie. L'intimidation, en ce domaine, apparaît aux yeux de certains chefs de service, comme un raccourci bien pratique pour régler des difficultés surgies d'une situation de grève.

En l'absence de bases légales (sauf exceptions très cadrées, on l'a vu) pour les réquisitions, c'est la certitude pour l'administration que ses tentatives d'intimidation vont lui attirer des difficultés plus grandes encore qui peut, seule, la retenir. D'où la nécessité impérative, pour l'organisation syndicale, de se porter en avant des collègues grévistes, en exigeant de l'administration qu'elle reporte les épreuves.

Ne pas reporter les épreuves revient à laisser les recteurs, les IA et les proviseurs, seuls, avec la responsabilité de mettre en place des épreuves d'examen alors que les personnels nécessaires peuvent être grévistes. De quelle autre solution disposeraient-ils que de tenter de tailler une brèche dans ce droit collectif qu'est le droit de grève, en exerçant une pression individuelle sur chaque collègue convoqué, pris isolément ? Ce faisant, le ministère joue délibérément le chantage à la conscience professionnelle et à l'intérêt des élèves contre le droit de grève.

**LA LEGALITE, C'EST LE DROIT DE GREVE,
LE RESPECT DE LA LEGALITE, C'EST, POUR UNE PART DECISIVE, LE RAPPORT DES
FORCES FORGE PAR L'ACTION SYNDICALE**

Une édifiante illustration :

Nous reproduisons ici la lettre que le Recteur de Lille a envoyée à des collègues. A côté, l'analyse de la cellule juridique de l'IA de la même académie.

Le Recteur de l'Académie de Lille

- *Vu les constitutions de 1946 et 1958*
- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée -article 10*
- *Vu les articles L521- à L521-6 du Code du travail*
- *Vu le décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement du BTS*
- *Vu le préavis de grève déposé pour la période du 2 au 28 mai 03*
- *Vu la convocation reçue par l'intéressé(e)*
Considérant que des professeurs du lycée (...) de L. refusent d'assurer la surveillance des épreuves de BTS
Considérant que les épreuves écrites du BTS doivent se dérouler selon le même calendrier dans tous les centres d'examens de France

Décide

Article unique :

Monsieur V. professeur, est tenu d'assurer la surveillance des épreuves écrites du BTS prévues au lycée (...) de L. le mercredi 21/05 de 14 à 17 h

Lille. le 20 mai 2003

La cellule juridique du SG de l'IA du Nord écrit à propos de la "décision" du recteur de Lille qu'"un professeur est tenu d'assurer la surveillance des épreuves écrites du BTS prévues" que :

Même en l'absence de texte l'y habilitant explicitement, il ne semble pas exclu qu'un responsable de service puisse "requérir" les agents indispensables à l'exécution d'un service minimum en cas de grève.

Toutefois, les agents indispensables ne peuvent être requis que dans la mesure où il s'agit de maintenir un service dont l'interruption porterait une atteinte grave à l'intérêt public (les exigences évoquées doivent être celles, non pas de la simple continuité du service public, mais de la sécurité des personnes) et où les non-grévistes sont en nombre insuffisant pour effectuer les tâches qui doivent impérativement être assurées.

☐ Une lecture attentive de ces documents montrent que nous sommes très loin d'une réquisition prononcée par le préfet après décision en conseil des ministres.

☐ Les références citées dans la "décision" rectorale sont toutes susceptibles d'être retournées contre leur auteur et peuvent au contraire justifier :

- le droit du collègue gréviste à ne pas obtempérer
- la nécessité de répondre immédiatement pour le recteur et le ministre à la demande syndicale de report des examens

Toutefois, il est clair qu'isolé, un enseignant risque fort de céder devant pareille pression.

L'intervention du syndicat pour exiger le report est déterminant pour que la question individuelle redevienne ce qu'elle est en réalité, c'est-à-dire une affaire collective, celle du droit de grève de tous :

- 1) la signature de la demande de report doit être étendue au plus grand nombre possible de syndicats de l'établissement, du département, de l'académie et au plan national
- 2) Elle doit être diffusée largement, relayée par les AG.
- 3) Tout collègue convoqué, surtout par écrit, doit être accompagné dans toutes ses démarches.
- 4) Dans ce cas, le syndicat doit clairement se porter en avant, exiger d'être reçu par le chef d'établissement ou le recteur pour faire respecter le droit de grève.
- 5) L'administration doit savoir qu'en insistant, elle aura un conflit plus important que le problème qu'elle cherche à régler. Elle doit être certaine, en outre, que si elle persiste, elle fera à son tout l'objet d'une initiative contentieuse (pour de tels recours, consulter le syndicat national).

Cette démarche syndicale peut être étendue à toute procédure d'évaluation ou d'orientation (conseils de classe, conseils d'orientation, etc...). On demande le report.

Dans tous les cas, les grévistes, collectivement et avec leurs syndicats, définissent les moyens de s'adresser aux parents. Il faut désarmer par avance toute cabale.

Un problème peut surgir à propos des notes :

- certains, mal conseillés, pensent courir moins de risques, en retenant les notes après avoir corrigé normalement les copies. Précisons qu'on se trouve là sur un tout autre terrain que celui du droit de grève. Si on ne travaille pas, on ne corrige pas, c'est le droit. Si on se déclare gréviste et que l'on corrige sans rendre les notes, on s'expose à l'accusation de rétention de documents administratifs. Aucune unité sérieuse ne peut être soudée sur ce genre de combines, peu compréhensibles par les parents...
- Reste le problème des notes attribuées avant que ne commence la grève mais qui n'ont pas été reportées. Aucun texte ne fixant de délai pour leur communication, un gréviste ne saurait être obligé de les reporter pendant la grève. Toutefois, mieux vaut comprendre qu'une zone indécise peut être exploitée là par l'adversaire. Il n'y a aucune règle absolue ici. C'est aux grévistes de définir leur attitude en la matière, l'essentiel étant de se souder sur une position commune permettant, quelle qu'elle soit, de renforcer la grève dans l'établissement et de la faire bien connaître par les parents.